

## 8. GRAMMAIRE DES RESSOURCES ET STATUT DES SALARIÉS : L'EXEMPLE DES PENSIONS DE RETRAITE

Bernard Friot

*in Anne-Marie Guillemard, Où va la protection sociale ?*

Presses Universitaires de France | « [Le Lien social](#) »

2008 | pages 183 à 201

ISBN 9782130570929

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/ou-va-la-protection-sociale---page-183.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## *Grammaire des ressources et statut des salariés : l'exemple des pensions de retraite*

BERNARD FRIOT

Les réformes de la retraite en Europe poursuivent un double objectif (Commission européenne, 2004, p. 6-8) : augmenter le taux d'emploi des seniors et reculer l'âge de leur départ en retraite d'une part, modifier le financement des pensions dans un sens plus contributif (avec garantie d'un niveau minimal) et selon un nouveau partage entre les pensions publiques en répartition et les pensions privées en capitalisation d'autre part. Pour interpréter ces réformes, le présent chapitre s'inscrit dans deux débats en cours qui s'expriment dans des conflits de représentation très vifs.

Le premier porte sur la nature même de ce que font les retraités : est-ce de l' « activité » ou du « travail » ? La retraite « vient récompenser une vie de travail », répond sans hésiter la Commission européenne (2004, p. 23), c'est un loisir qui certes peut être mené avec détermination mais qui ne relève pas du travail. Est-ce si sûr ? Statistiquement, les retraités sont rangés dans les inactifs. Mais cette position entre en contradiction avec l'importance et le type de la place qu'ont prise les retraités dans nos sociétés. Les déclarer voués au loisir fait fi des deux dimensions de leur activité. D'une part, qu'elle soit tournée vers le monde, vers les autres ou vers eux-mêmes, ils produisent des biens et des services utiles qui sont autant de richesses venant s'ajouter à la richesse produite par les actifs occupés. D'autre part, leur activité est monétisée selon une modalité largement liée au salaire qu'ils percevaient quand ils étaient « actifs occupés ». Or le type de monétisation des activités les fait (ou non) entrer dans la sphère du travail : les religieuses hospitalières vivant de fondations « ne travaillaient pas », leur activité relevait d'une autre logique comme « la vocation », tandis que les infirmières, payées à la qualification pour la même activité, « travaillent ». Il en est

de même pour les retraités : s'ils sont payés par du salaire socialisé, ils « travaillent ». C'est pourquoi la question du type de monnaie qui valorise leur activité est au cœur des réformes des pensions : les faire passer du salaire socialisé à la rente ou à l'allocation tutélaire, c'est changer le statut reconnu à l'activité des retraités.

Le second débat est lié au premier : qui finance les pensions ? Le débat public oppose les tenants de la « capitalisation » et ceux de la « répartition ». Pour les premiers, c'est le travail passé des retraités qui est la contrepartie de leur pension actuelle, soit qu'ils aient épargné une partie de leur salaire dans des fonds de pensions, soit qu'ils perçoivent des pensions dont la somme est la plus stricte contrepartie possible de la somme de leurs cotisations actualisées (capitalisation virtuelle). Pour les tenants de la répartition, c'est le travail présent des actifs qui finance, à travers leurs cotisations actuelles, les pensions actuelles des retraités. Les uns disent que « chaque génération finance sa propre retraite », les autres que joue « la solidarité intergénérationnelle ». Certes la première proposition est absurde : on sait depuis Adam Smith que l'épargne ne peut jamais se substituer au travail. Épargner (réellement ou virtuellement), ce n'est pas accumuler de la valeur, mais des droits à valoir sur la valeur qui sera attribuée au travail ou à ses produits au moment de la liquidation de la pension. La monnaie distribuée dans les pensions est toujours l'expression de la valeur attribuée à un travail présent. Mais quel est ce travail présent ? Nous sommes renvoyés au premier débat. Si l'on dit, comme le font les tenants de la solidarité intergénérationnelle, que c'est le travail présent des actifs, on situe l'activité des retraités dans le hors-travail, et du même coup on légitime les réformes qui réduisent les pensions financées par du salaire socialisé au nom d'un argument démographique dont nous verrons pourtant le peu de fondement.

Introduire un troisième terme dans le débat sur le financement, dire que les pensions financées par les cotisations du salaire socialisé correspondent à la valeur attribuée au travail des retraités, c'est ouvrir d'autres perspectives d'interprétation des réformes en cours. Dans des sociétés capitalistes, la valorisation du travail est indirecte, elle se fait à l'occasion de la valorisation des produits du travail subordonné, ce qui permet la ponction de la survalueur et l'accumulation du capital. Ainsi, c'est dans le prix de ces marchandises qu'est incluse la valorisation du travail des retraités en plus de celle du travail des producteurs de ces marchandises. Certes, surtout depuis la réaction monétariste des années 1980 qui réduit singulièrement les possibilités de création

monétaire, cette situation n'est pas tenable. En faisant du prix des marchandises le vecteur de la valorisation de tout le travail reconnu, elle introduit un gonflement de ce prix insupportable dans la concurrence intercapitaliste mondiale. Mais elle entretient l'illusion aliénante que la pension est ponctionnée sur la valeur produite par les actifs, comme le veut une perception naturalisée de la valeur. Nous retrouvons ici une situation familière s'agissant des salariés de l'État qu'a bien mise en lumière Jean-Marie Harribey (2004) : les impôts qui financent leurs salaires sont certes levés sur les revenus créés à l'occasion des emplois mais ils correspondent à la valeur attribuée au travail de ces salariés, qui vient s'ajouter à la valeur attribuée au travail des autres actifs. Ce n'est pas le travail des actifs du secteur marchand qui finance celui des actifs du secteur non marchand. De même, ce n'est pas le travail des actifs qui finance les pensions de salaire socialisé.

On devine l'enjeu du débat. D'une part l'activité des retraités est libre au sens où ils en définissent les fins et les moyens. « Libre » ici ne veut pas dire « non contraint », car le travail des retraités n'est pas sorti du règne de la nécessité ; libre veut dire « non subordonné ». Ce n'est donc pas le tout de l'émancipation du travail, mais ce n'est pas rien, quand on sait combien la mise au travail se fait de façon dominante sur le mode de la subordination, que ce soit à l'État ou à un « patron » (formes non capitalistes de subordination), ou que ce soit au capital : un travail subordonné à la mise en valeur de capitaux est la forme dominante de subordination du travail aujourd'hui. Faire entrer l'activité des retraités dans la sphère du travail par la socialisation du salaire, c'est les poser non pas comme des « travailleurs », mais comme des « salariés » payés pour du travail libre, c'est étendre à du travail libre le champ du travail payé.

D'autre part l'activité des retraités ne donne pas lieu à la création de marchandises : ce n'est pas par la médiation de la valorisation des produits de leur travail qu'ils sont payés, mais par celle de leur meilleure qualification ou de leur qualification moyenne de carrière.

Ainsi, payer des retraités par une pension de salaire socialisé, c'est payer du travail libre sans passer par la médiation de la marchandise, deux attributs contraires à la logique capitaliste de valorisation du travail. Quand on sait combien le bonheur d'être de tels retraités diffuse massivement dans toutes les familles aujourd'hui, on mesure combien l'enjeu des réformes des retraites n'est pas de répondre à un défi de déficits futurs abyssaux comme le veut la propagande, mais d'empêcher que cette expérience heureuse diffuse jusqu'à rendre intolérables la

subordination du travail et sa valorisation à l'occasion de la production de marchandises. C'est la forme capitaliste de valorisation du travail qui est en jeu.

Les pensions vont-elles continuer à être subversives de la subordination du travail qui est essentielle à la production de capitaux ou d'autres institutions de l'ordre social ? Précisément, la réponse n'est pas univoque, parce qu'il y a pensions et pensions. Selon que l'on est en répartition ou en capitalisation, que la contributivité est stricte ou faible, que la pension est définie par négociation collective, initiative de l'employeur ou délibération parlementaire, on a affaire à des formes de pensions différentes. Certaines entretiennent la subordination sous ses formes capitaliste ou non capitaliste, d'autres sont subversives de cette subordination. Et l'enjeu des réformes est de savoir quelles formes de pensions vont l'emporter. On ne peut appréhender ce point essentiel qu'en changeant la focale dans l'analyse des réformes, en mettant l'accent non pas sur le taux d'emploi des seniors ou sur l'équilibre financier des régimes mais sur le travail, le salaire et la monnaie : une grammaire des ressources sera susceptible de mettre du relief dans les formes de pensions selon leur lien à la subordination du travail.

Ce chapitre présente dans une première partie la nomenclature des formes de pensions établie à l'occasion d'une comparaison européenne menée dans le réseau RESORE. La seconde partie utilise cette nomenclature pour analyser la politique communautaire et les réformes nationales du point de vue du déplacement des formes des pensions et, donc, des conditions de la subordination ou de l'émancipation du travail.

## FORMES DE PENSION ET SUBORDINATION AU TRAVAIL

Nous allons examiner successivement les formes de pensions qui entretiennent la subordination capitaliste du travail, celles qui sont cohérentes avec les modalités non capitalistes de cette subordination, et celles qui mettent en cause la subordination du travail, qu'elle soit capitaliste ou non.

*L'accompagnement de la subordination capitaliste du travail*

La subordination capitaliste est la forme fondamentale de subordination dans nos sociétés : elle voue le travail à grossir le capital. Il y a trois formes de pensions qui entretiennent la subordination capitaliste :

- *le salaire différé* : c'est une pension calculée de sorte qu'elle soit l'exacte contrepartie des cotisations passées du pensionné. C'est une pension capitaliste pour deux raisons. D'une part, elle pousse à prolonger indéfiniment la durée du travail subordonné : dans les cas italien ou suédois de pur différé du salaire, toute augmentation de l'espérance de vie se traduit par une baisse automatique des pensions. D'autre part, elle entretient les actifs comme les retraités dans l'illusion que c'est leur travail comme actifs qui finance leur pension comme retraités, qu'en aucun cas le travail libre ne peut être payé, que seul le travail subordonné mesuré de la façon la plus stricte possible, du fait de la contributivité du modèle, mérite monnaie. Or c'est là une composante fondamentale de la subordination capitaliste du travail : n'attribuer de valeur qu'au travail voué au capital, selon une stricte mesure du produit ou du temps ;
- *la rente* : c'est une pension qui est financée par le rendement des placements du régime de pensions, que l'épargne soit à cotisation définie ou à prestation définie, ou encore parce qu'un fonds de réserve est lié au régime. La contribution de cette forme de pension à la subordination capitaliste tient au soutien considérable qu'elle apporte à l'accumulation financière qui est au cœur de cette subordination : d'une part les fonds accumulés pour les pensions sont une part décisive du capital accumulé (le double du PIB aux Pays-Bas par exemple), d'autre part les retraités, et les actifs en train de se constituer par ce moyen des droits à retraite, ont tout intérêt à ce que l'accumulation financière ait un fort rendement. Ils deviennent ainsi des soutiens du capital. Une seconde condition de la subordination capitaliste est ainsi légitimée : le droit de propriété lucrative garantit la participation au partage de la valeur ;
- *l'allocation tutélaire* : c'est une pension différentielle attribuée sous conditions de ressources à d'anciens actifs faiblement payés et qui bénéficiaient déjà (eux ou leurs employeurs) de formes diverses de subventions de leur salaire. L'exemple le plus important est celui du *pension credit* anglais. Il ne s'agit pas simplement de l'assistance aux

pauvres présente dans toutes les sociétés, mais d'une pension qui entretient la subordination capitaliste d'un double point de vue. D'une part elle garantit un revenu minimal sous condition d'activité qui maintient en situation d'offres de travail tous ceux que des salaires faibles, calculés au plus juste de leur contribution à la valorisation de capitaux, pourraient écarter du marché du travail. D'autre part elle repose sur la victimisation de groupes de salariés cantonnés dans un fragile droit de solidarité nationale (d'où la dénomination de « tutélaire ») parce que l'accès aux attributs positifs de la qualification ou de la citoyenneté leur est refusé. Avec l'attribution de valeur au seul travail voué au capital et le droit de propriété lucrative, la garantie d'un minimum à la pauvreté laborieuse invalidée constitue ainsi la troisième dimension de la forme capitaliste de la subordination.

### *Les modalités non capitalistes de la subordination du travail*

Je ferai allusion ici aux seules pensions corporatistes de la fonction publique, des professions libérales ou des salariés des grandes entreprises de la banque, des transports, des mines, de l'énergie ou de la poste : la liste n'est pas exhaustive et peut varier considérablement d'un pays à l'autre de l'Europe. Il s'agit de secteurs organisés avant le capitalisme et dont la résistance à son attraction s'est appuyée sur l'État. Grille de qualification, cotisation à des régimes spécifiques de protection sociale, statut, voire salaire à vie comme dans certaines fonctions publiques desserrent considérablement les conditions de la subordination capitaliste pour les salariés ou les indépendants qui en relèvent. Mais c'est une forme de ressources dont les règles de péréquation entre travailleurs sont propres à un métier, une entreprise ou une branche. La stricte condition d'appartenance au collectif de travail considéré (d'où la dénomination de « corporatiste ») implique des règles de franchise et de non-portabilité des droits. Les ressources corporatistes sont suspendues à des conditions d'entrée rigoureuses et à la soumission à des valeurs fortement partagées. La subordination est donc bien agissante, mais sous une forme non capitaliste.

Les pensions corporatistes sont en régression depuis plusieurs décennies pour deux raisons. D'une part les administrations, les branches ou entreprises qui les pratiquaient rejoignent de plus en plus des dispositifs interprofessionnels ou légaux. D'autre part l'impossibilité d'assurer des engagements de long terme en répartition dans le cadre étroit d'une profession ou d'une entreprise a pu conduire certains régi-

mes corporatistes non pas à se fondre dans des régimes interprofessionnels mais à gager leurs engagements sur de l'accumulation financière : dans ce cas ils relèvent aujourd'hui de la forme rentière de la pension présentée plus haut. On peut parler de rente corporatiste pour souligner la différence avec des formes rentières plus marchandes.

### *La mise en cause de la subordination du travail*

La pension de service public et la pension de salaire socialisé sont les deux formes de pensions subversives de la subordination du travail :

- *la pension de service public*, assez peu répandue dans l'Union (on ne la trouve guère qu'au Danemark ou dans une moindre mesure aux Pays-Bas), assure une prestation forfaitaire d'environ la moitié du salaire moyen à toute la population, au prorata de la durée de résidence dans le pays. Elle est financée par l'impôt général ou par une contribution assise sur les revenus d'activité. Cette égalité de traitement de tous les résidents en fait un « service public », d'où la dénomination proposée ;
- *le salaire socialisé*, largement présent dans l'ensemble des pays de l'Union et surtout dans la tradition bismarckienne, finance sans épargne, par une cotisation qui représente une large proportion du salaire (entre 20 et 25 % en moyenne), des pensions dont les règles de calcul sont telles qu'elles garantissent un taux de remplacement supérieur aux titulaires de bas salaires ou à ceux (celles surtout) qui sont plus mal traités sur le marché du travail. Cette contributivité faible permet une large « socialisation » du salaire.

Ces deux formes de pensions subvertissent la subordination non capitaliste car, universelles (pension de service public) ou interprofessionnelles (salaire socialisé), elles dépassent la logique corporatiste.

Elles subvertissent la subordination capitaliste car elles mettent en cause ses trois dimensions :

- fondées sur l'attribution positive d'une qualification (salaire socialisé) ou de la citoyenneté (pension de service public), elles s'opposent à l'invalidation des bénéficiaires du revenu garanti aux travailleurs disqualifiés, et ainsi transformés en « pauvres » ;
- ayant un caractère faiblement contributif, elles s'opposent au salaire différé vecteur de la contrainte monétaire capitaliste. En distribuant

- une prestation à caractère universel non contributive, la pension de service public est l'antidote du salaire différé ;
- la monnaie qui les finance, impôt ou cotisation sociale, échappe à l'épargne individuelle, ce qui s'oppose au droit de propriété lucrative. Dans le cas de la pension forfaitaire de service public, l'accumulation financière voit son champ d'action limité aux régimes professionnels complémentaires. Moins universelles que les pensions de service public, les pensions de salaire socialisé sont d'un plus haut niveau, ce qui les rapproche du salaire d'activité et rend inutile, sauf pour les très hauts salaires, toute épargne dans des régimes complémentaires : elles sont ainsi l'antidote du droit de propriété lucrative.

#### LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE ET LES RÉFORMES NATIONALES DES PENSIONS

Nous allons maintenant observer les types de pensions que la politique communautaire et les réformes nationales s'emploient à réduire ou au contraire à promouvoir. Avant d'aborder la politique spécifique des pensions, soulignons que d'autres éléments de la politique communautaire ou des politiques nationales ont évidemment des incidences sur les formes de pensions. Ainsi la stratégie européenne pour l'emploi exalte comme « bonnes pratiques » celles qui mettent la protection sociale au service de la compétitivité et d'une croissance enrichie en emplois parce que appauvrie en salaires et droits sociaux. « Rendre le travail payant », dans une telle perspective, consiste à décélérer, voire à réduire, tout ce qui dans son coût est déclaré « non salarial », c'est-à-dire les cotisations sociales des pensions de salaire socialisé ou les impôts des pensions de service public (Gobin, 2005). La thématique de la « réhabilitation du travail », de la « vitalité du dialogue social dans l'entreprise » passe ainsi par la promotion du salaire différé et de la rente corporatiste.

La politique communautaire en matière de pensions repose sur trois instruments essentiels, les directives, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la méthode ouverte de coordination (MOC). S'agissant des directives, on évoquera par la suite celles concernant les assurances et les institutions de retraite professionnelle. La jurisprudence de la Cour sera abordée à propos d'arrêts ayant

conforté l'usage communautaire de la doctrine des différents « piliers » de protection sociale élaborée par la Banque mondiale. Quant à la méthode ouverte de coordination dans le domaine des retraites, elle est née des préconisations d'un rapport commun du Comité de politique économique (CPE) et du Comité de protection sociale adressé au Conseil européen de Laeken de décembre 2001. Mais depuis quelques années déjà le CPE s'intéressait aux pensions, ou plus exactement aux seules dépenses publiques de pension. Le Conseil d'orientation des retraites français le pointe dans son second rapport pour contester ce biais (Conseil d'orientation des retraites, 2004, p. 287, 292). Le projet du CPE est de réduire le poids des pensions publiques au bénéfice de systèmes en capitalisation. Ce parti pris se comprend aisément dans le cadre interprétatif proposé dans ce chapitre : il s'agit d'ôter leur légitimité aux régimes de ressources qui subvertissent la forme capitaliste de la subordination du travail et de réactiver cette dernière en associant une partie croissante des salariés à l'accumulation financière.

La création d'un Comité de protection sociale et son intervention dans la rédaction d'un rapport commun aux deux comités marquent certes la tentative des instances sociales de l'Union (DG emploi et affaires sociales, Confédération européenne des syndicats) de faire contrepoids aux instances économiques (Banque centrale, Ecofin, DG marché) mais l'agenda que dessinent les 11 objectifs définis sur la base de ce rapport montre combien la domination conceptuelle et institutionnelle de ces dernières est écrasante. Salaires et protection sociale représentent environ 70 % des PIB de l'Union. La nature de la monnaie qui les finance est un enjeu décisif. Par la MOC appliquée aux quatre champs de l'emploi, de la lutte contre l'exclusion, des pensions et de la santé, les gouvernements s'efforcent de modifier la structure et la nature des ressources des travailleurs, afin de restaurer les conditions de la subordination capitaliste. Loin d'être un contrepoids à l'économie, le social en est devenu un instrument essentiel.

Les 11 objectifs de la MOC-pensions peuvent se résumer à cinq propositions fréquemment rappelées tout au long du rapport joint *Pensions viables et adéquates*, première évaluation de la MOC faite en 2003 par le Conseil et la Commission sur la base des rapports nationaux :

- il faut augmenter le taux d'activité des plus de 55 ans et prolonger la vie active à mesure qu'augmente l'espérance de vie, en s'appuyant sur des dispositifs systémiques (à l'italienne ou à la suédoise) ;

- il faut réduire le poids des pensions publiques en répartition, non viables à terme et peu équitables pour les générations futures, et lisser leurs comptes par le biais de fonds de réserve ;
- il faut davantage articuler contribution et prestation des pensions des différents piliers (dans une optique de neutralité actuarielle individuelle et d'équité inter- et intragénérationnelle) ;
- il faut maintenir le niveau de vie des retraités en compensant le recul des pensions publiques du premier pilier par une croissance de pensions privées en capitalisation, dont il convient d'améliorer le fonctionnement, qu'elles soient professionnelles (second pilier) ou individuelles (troisième pilier) ;
- il faut veiller à la dimension redistributive du premier pilier afin qu'il soit un instrument efficace de lutte contre la pauvreté.

À ces propositions les plus répétées s'ajoute une sixième moins systématiquement présente : une constante information des salariés sur leurs futurs droits à pension doit améliorer leur capacité de choix en matière d'épargne et de carrière, tout en construisant un consensus social et politique sur les réformes.

Ces propositions intergouvernementales structurent les réformes nationales, comme nous allons le voir maintenant en analysant ensemble les politiques communautaire et nationales dans leurs effets sur les formes des pensions et sur la valorisation du travail, qu'il s'agisse de celui des retraités ou de celui des actifs en train de se constituer des droits à pension.

### *Augmenter l'emploi des seniors*

La première dimension des réformes est l'augmentation des taux d'emploi des plus de 55 ans et la prolongation de la vie active, à mesure qu'augmente l'espérance de vie, par appui sur des dispositifs systémiques. Sont posées comme exemplaires la réforme italienne ou plus encore la réforme suédoise. Celle-ci prévoit la division des droits à pensions par l'espérance de vie à l'âge d'entrée en retraite pour obtenir la pension annuelle : celle-ci sera ainsi d'autant plus faible que l'espérance de vie sera grande. Sans être aussi radicales, nombre de réformes reposent sur l'idée que l'augmentation de l'espérance de vie doit se traduire par une augmentation de la durée de la vie au travail à niveau des prestations inchangé. Certaines introduisent un correctif automatique

lié à la hausse de l'espérance de vie ou du taux de dépendance (Allemagne à partir de 2011, Finlande à partir de 2009). Les pays dont les femmes ont un âge légal de retraite inférieur à celui des hommes l'alignent sur ce dernier (Portugal) ou prévoient de le faire (Autriche, Belgique). Tous les pays rendent plus difficiles les formules de retraite anticipée. Certains reculent l'âge de la retraite (Allemagne, Italie). D'autres créent ou augmentent les pénalités pour retraite prises tôt ou les bonus pour retraites prises tard (Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Irlande, Portugal, UK), étendent les possibilités de cumul emploi/pension ou les formes de retraite progressive (Belgique, Finlande, Irlande, Portugal, Espagne) ou incitent les employeurs à engager des seniors (Pays-Bas, Espagne, UK).

L'argumentaire mis en avant pour convaincre des opinions publiques réticentes – projections de déficits vertigineux et apocalypse démographique – reste discutable (Math, 2001). De plus, la nécessité de consacrer 15 % du PIB pour financer les pensions publiques à l'horizon de 2050, au lieu de 10 % aujourd'hui, est présentée comme pesant de façon insupportable sur les dépenses publiques en raisonnant implicitement à PIB constant. Or passer de 10 à 15 ou même 20 % du PIB affecté aux pensions dans les cinquante prochaines années ne posera pas plus de problèmes que n'en a posés le passage de 5 à 10 % au cours des cinquante dernières, dès lors que le volume du PIB double en cinquante ans. Tout le monde sait qu'il est plus facile de dépenser beaucoup quand on est riche que peu quand on est pauvre : il est plus facile aujourd'hui de dépenser 20 sur un PIB de 200 qu'il ne l'était hier d'en dépenser 5 sur un PIB de 100, car il reste 180 pour les autres dépenses au lieu de 95. De même il sera plus facile de dépenser demain pour les pensions 80 sur 400, ce qui laissera 320 pour les salaires des actifs, pour les services publics ou pour l'investissement. En l'espace d'un siècle, on sera passé de 5 à 80 pour les pensions dans un PIB qui sera passé de 100 à 400 et tout le monde, pensionnés et actifs, s'en portera mieux.

Aussi bien la mise des seniors au travail jusqu'à un âge avancé vise-t-elle moins à conjurer un péril surfait de croissance du taux de dépendance qu'à légitimer à nouveau la vision de la retraite comme « récompense après une vie de travail ». Certes un faible taux d'activité des plus de 55 ans peut masquer, comme on le voit en Italie, tout une économie souterraine alimentée par des retraités menant des travaux qui, loin d'être « libres », échappent au droit du travail. Augmenter le taux d'emploi des seniors va obliger à améliorer leur accès à la formation et plus généralement les conditions de travail et de carrière. S'ils ont eu

une carrière positive ils vont expérimenter dans la retraite un nouveau rapport au travail, libre, et de nouvelles formes d'organisation collective du travail non subordonnées au capital : voilà une expérience sociale porteuse d'une émancipation généralisable aux actifs. Éviter cette évolution suppose de tenter de repositionner la retraite comme un moment, certes actif, de loisir. Le travail, c'est avant la retraite, et c'est subordonné ! Le loisir actif doit intervenir après une vie bien remplie et du coup bien récompensée, tandis que la valorisation monétaire du travail libre doit rester le plus réduite possible. Il s'agit en fait d'inciter à rester le plus longtemps possible dans la subordination en n'attribuant de valeur qu'au travail subordonné.

### *Geler les pensions de service public et de salaire socialisé*

La seconde dimension des réformes est la réduction du poids des pensions publiques en répartition du premier pilier, présentées comme non viables à terme et peu équitables pour les générations futures. Nous venons d'aborder la question de la viabilité. Comme nous l'avons vu dans l'introduction, celle de l'équité intergénérationnelle est le type même de la fausse question si l'on considère que les retraités ajoutent à la richesse ce que leur pension représente de poids dans le PIB. Une population retraitée plus importante produit une part plus importante de la richesse et est certainement en position de prendre une part plus importante dans la distribution monétaire sans que cela pose un quelconque problème à la génération des actifs. Le financement des pensions pose deux questions liées : voulons-nous valoriser le travail non subordonné des retraités ? et par quelle forme de pension ? À la première question, les réformes en cours répondent, comme nous venons de le montrer : le plus tard possible. À la seconde, elles répondent que des « pensions adéquates » doivent faire appel de façon décroissante à la catégorie des pensions publiques.

Or ces « pensions publiques » sont aujourd'hui les pensions du salaire socialisé ou du service public. Il ne faut pas sous-estimer l'effet cognitif qu'a eu en la matière la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg. Gardienne de traités qui organisent avant tout le marché commun, la Cour a posé deux points dans ses arrêts concernant les régimes de pensions : la règle est la concurrence des entreprises, et en matière de prestations sociales ce n'est que par dérogation que l'absence de concurrence entre libres prestataires de services financiers peut être tolérée. L'arrêt Pavlov du 12 septembre 2000 prend le soin de synthéti-

ser toute la jurisprudence antérieure de la Cour, qui établit une ligne de partage entre :

- d'une part les régimes qui sont des entreprises, c'est-à-dire dont la nature est économique : ils ont vocation à opérer sur le marché unique (des capitaux), terrain de compétence communautaire soumis au droit de la concurrence ;
- d'autre part des régimes qui dérogent au droit de la concurrence pour les deux motifs qu'ils ne sont pas des entreprises et que, poursuivant un objectif social, ils obéissent au principe de solidarité. Le principe de solidarité se manifeste par un certain nombre d'éléments, rappelés en particulier dans le point 109 de l'arrêt : l'apport de ressources externes au régime, au travers de mécanismes de compensation entre régimes excédentaires et déficitaires ; le financement des pensions des travailleurs retraités par les cotisations versées par les travailleurs en activité ; le caractère redistributif du dispositif : cotisations proportionnelles au revenu et prestations forfaitaires, droit à pension sans contrepartie de cotisation ou non proportionnels aux cotisations versées.

À l'inverse, et c'est le point suivant de l'arrêt (n° 110) qui en dresse la liste, les caractéristiques d'un régime dont l'activité est de nature économique et qui de ce fait relève du droit de la concurrence sont « l'affiliation facultative, l'application du principe de capitalisation et le fait que les prestations dépendent uniquement du montant versé par les bénéficiaires ainsi que des résultats financiers des investissements effectués ». Et la Cour ajoute : « Ni la poursuite d'une finalité à caractère social, ni l'absence de but lucratif, ni les exigences de solidarité, ni les autres règles relatives notamment aux restrictions auxquelles l'organisme gestionnaire est soumis dans la réalisation de ses investissements n'enlèvent à l'activité exercée par un tel organisme gestionnaire sa nature économique. »

Dans la vision des juges communautaires, le monde se partage donc entre le social et l'économique, entre l'État et le marché, entre le distributif et le commutatif, entre la loi et le contrat. Sans jamais utiliser le terme, la Cour fournit ainsi le cadre conceptuel de la distinction entre piliers de la protection sociale, fondateur des réformes selon un double mouvement (Coron, 2000 ; Friot, 2003) :

- élargissement de la place de l'épargne d'activité : une partie croissante des régimes aurait vocation à relever du second pilier et donc du droit de la concurrence ;

- centrage sur les bas salaires de ce qui relevait jusqu'ici des pensions du service public ou du salaire socialisé dans leur généralité : la solidarité « citoyenne » ou « salariale » se rétracterait en solidarité libérale des riches vers les pauvres, caractéristique d'un premier pilier voué à une allocation tutélaire. Au premier pilier l'État et la solidarité, au second les entreprises et la concurrence. Le caractère général du service public ou du salaire socialisé, qui est le garant de leur dynamique, n'a plus lieu d'être. Or la généralité du financement et la généralité de la population et du besoin couvert sont garantes d'une absence de stricte contributivité entre prestation et contribution : cela libère le travail de la forme capitaliste de subordination et assure une solidarité entre égaux.

L'organisation du gel des pensions de service public ou de salaire socialisé est menée du double point de vue des cotisations et des prestations. C'est ainsi que les réformes des pensions publiques prévoient un plafond des cotisations qui ne devrait pas être dépassé : Allemagne 22 % en 2030, Italie 33 %, Suède 16 %, Pays-Bas 18,5 %. En France, la hausse des cotisations est exclue tant dans le régime général que dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC. Du côté des prestations, on trouve une baisse programmée des taux de remplacement : en Allemagne par réduction du salaire de référence, encore réduit par imputation de la hausse du ratio de dépendance ; en France du fait du changement du mode de calcul de la pension et de l'indexation sur les prix (pour une carrière complète et avec une durée de cotisation allongée, il devrait passer de 80 à 66 % d'ici 2040) ; chez les fonctionnaires autrichiens ou au Portugal du fait de l'introduction d'un plafond du salaire de référence ; et évidemment en Italie (de 67 à 48 % d'ici 2050) et en Suède puisque dans le nouveau dispositif l'allongement de l'espérance de vie a un effet dépressif automatique. En Belgique, les pensions sont depuis 1997 calculées de telle sorte que leur niveau moyen progresse moins vite que celui des salaires. Au Royaume-Uni, le gel date du début des années 1980 avec la réduction du State Earning-Related Pension Scheme (SERPS) à peine né, et ce gel ne sera plus remis en cause ensuite.

### *Étendre le champ du salaire différé*

La troisième dimension des réformes consiste à articuler de façon plus stricte contributions et prestations, dans l'optique d'une neutralité

actuarielle individuelle et d'une équité intragénérationnelle. C'est la logique du salaire différé : les travailleurs doivent se représenter leur pension comme la part de leur salaire passé qu'ils n'ont pas consommée en prévision du jour où « ils ne travailleront plus » comme on dit. Cette thématique, qui vise à transformer le service public ou le salaire socialisé en salaire différé, est absolument centrale. Passer d'une logique de service public ou de salaire socialisé à la perspective du salaire différé peut se faire de façon radicale, comme dans la réforme italienne ou suédoise, qui tendent à égaliser la valeur des cotisations de toute la carrière et celle de toutes les pensions reçues. Relèvent aussi de la logique du salaire différé :

- l'allongement de la période de gains prise en compte pour le calcul du salaire de référence, la pension devant remplacer un salaire s'approchant du salaire moyen de carrière et non pas les meilleurs salaires : France, Espagne, fonctionnaires autrichiens, vers une prise en compte de toute la carrière en Finlande (où on ne comptait que les quatre dernières années avant les réformes des années 1990) et au Portugal ;
- la distinction du contributif et du non-contributif : seules les prestations contributives doivent relever du salaire, les autres doivent être financées par l'impôt. C'est le cas de la France (Fonds de solidarité vieillesse financé par la CSG), de l'Espagne où le pacte de Tolède distingue les pensions contributives des pensions non contributives ;
- l'indexation sur les prix et non pas sur les salaires, puisque la pension est un droit fondé sur le travail passé de l'intéressé et non pas sur les gains de productivité actuels. Tout se passe comme si la pension était un différé de cotisations dont il s'agit simplement de garantir le pouvoir d'achat : Suède, Italie, France, Espagne.

L'extension du champ des pensions de salaire différé, au détriment des pensions de service public ou de salaire socialisé, constitue aujourd'hui le trait le plus massif des réformes, avec son résultat : promouvoir la première condition de la forme capitaliste de la subordination, à savoir le fait que seul le travail voué à mettre en valeur du capital mérite valorisation.

*Promouvoir la rente de l'épargne-retraite*

La quatrième dimension des réformes est l'objectif de maintien du niveau de vie des retraités, malgré le recul des pensions publiques du premier pilier, par une croissance des pensions privées en capitalisation. Dès lors, il faut améliorer leur fonctionnement, qu'elles soient professionnelles (second pilier) ou individuelles (troisième pilier). Le rapport *Pensions viables et adéquates* (Commission européenne, 2004 *b*) insiste sur les améliorations et sur leur négociation conventionnelle car la promotion des second et troisième pilier se heurte aux résultats dans l'ensemble plus mauvais des pensions privées en termes de niveau et de qualité des pensions. Le rapport est ainsi contraint à un embarrassant syllogisme : les retraites privées sont injustes, risquées et peu aptes à assurer la mobilité des salariés ; or nous voulons des pensions justes, sûres et aptes à assurer des carrières mobiles ; donc augmentons la part des pensions privées !

Déjà la directive « Assurance » (79/277 étendue en 1994 aux institutions de prévoyance) avait poussé les institutions paritaires (IP) françaises gestionnaires de l'AGIRC et l'ARRCO à distinguer leurs activités de pensions obligatoires de leurs activités de prévoyance facultative. Les premières étaient cantonnées dans le premier pilier moyennant leur gel en tant que salaire socialisé (accords de 1994 et de 1996) tandis que les IP étaient incitées à augmenter leur activité en capitalisation et à se positionner sur le marché d'épargne d'activité (Coron, 2000).

Quant à la directive sur les institutions de retraites professionnelles en capitalisation (2003 /41), elle consacre la liberté de prestation de service dans n'importe quel État membre (selon les règles prudentielles de l'État du siège social et dans le respect du droit social du pays d'exercice) et la liberté d'adhésion des entreprises au prestataire de leur choix. Elle encourage ainsi la création progressive d'un marché européen de l'épargne retraite susceptible d'empiéter sur les pensions publiques (Coron, 2003). Ce marché menace également les monopoles des régimes paritaires professionnels de branche, très présents par exemple aux Pays-Bas, même si la jurisprudence de la Cour les protège jusqu'à présent au nom du principe communautaire du dialogue social.

C'est plutôt la cotisation définie que la prestation définie qui progresse dans les réformes encourageant l'épargne-retraite, et cela dans tous les pays : au détriment de la prestation définie là où elle existait (Suède, Danemark, UK), par l'introduction d'un second ou troisième

pilier là où il étaient jusqu'ici inexistants ou présents sous la forme euphémisée de provision au bilan comme en Allemagne. Mais les régimes d'épargne à prestation définie progressent en Finlande (suppression du plafond) et ils résistent à la pression de l'épargne d'activité là où ils étaient bien implantés, comme dans le secteur public et la fonction publique au Royaume-Uni et dans l'ensemble des régimes de branche aux Pays Bas. Le régime public est gagé sur un Fonds de réserve en France, en Suède (par réforme du dispositif de 1960, où il représente l'équivalent du quart du PIB), aux Pays-Bas (1997), en Espagne (1997), en Finlande (1995, plus de 50 % du PIB).

En Italie, la cotisation de 7,4 % destinée aux indemnités de fin de carrière pourra être affectée à de l'épargne d'activité. En Suède, la progression des régimes professionnels (qui passent de la prestation à la cotisation définie) et en Allemagne l'incitation fiscale à une épargne individuelle, qui par ailleurs réduit l'assiette du régime public, sont explicitement prévues pour compenser le recul des régimes publics. En Grèce, le second étage du régime public, jusqu'ici en répartition, passe à la capitalisation. L'Irlande promeut vigoureusement ses régimes professionnels en capitalisation compte tenu de la faiblesse du régime de base. On mesure l'enjeu de cette dimension des réformes : que l'on soit à cotisations ou à prestations définies, que l'on soit dans des régimes professionnels cogérés éventuellement avec les syndicats ou dans les régimes privés du troisième pilier, dans tous les cas le droit de propriété lucrative est au fondement des ressources des salariés concernés. Il représente la seconde condition de la subordination capitaliste, et les salariés en deviendront des supporters sinon toujours actifs du moins contraints.

### *Promouvoir l'allocation tutélaire du minimum garanti*

La cinquième dimension des réformes est de veiller à la dimension redistributive du premier pilier, afin qu'il soit un instrument efficace de lutte contre la pauvreté. Nous avons montré l'importance de la jurisprudence de la Cour dans la construction du référentiel qui conduit aujourd'hui la MOC-pensions. Il faut bien comprendre ici, car c'est souvent entendu à contresens, le pourquoi de l'emphase mise par celle-ci sur « l'élimination des risques de pauvreté pesant sur les personnes âgées » : c'est celui qui vient en premier dans l'énoncé de ses onze objectifs (Commission européenne, 2004 *b*, p. 3).

La réduction du poids des pensions de service public ou de salaire socialisé et le resserrement contributif sur le salaire différé vont transformer de très nombreux salariés, titulaires jusqu'ici de prestations au titre de l'affirmation positive de leur qualification ou de leur citoyenneté, en titulaires de prestations au titre de l'attribution négative d'un manque. Une violence sociale singulière en résulte. Elle consiste à victimiser des groupes selon leur âge, leur ethnie, le secteur d'activité ou la taille des entreprises où ils travaillent, leur niveau d'éducation. Ainsi leur sont déniés leur qualification ou leur droit de citoyen. Leur inscription dans une logique de « solidarité nationale » les assimile aux groupes déclarés pauvres, à l'opposé de la solidarité entre égaux fondée sur la citoyenneté ou la qualification. Ces groupes ne sont pas marginaux. Ils constituent une part croissante de la population active (et de ses retraités) à laquelle sont affectés des impôts ou des salaires qui, transformés en allocations tutélaires, ont changé de sens : non plus supports d'une affirmation positive, mais instruments d'un déni de droit dont on attendra, en vain bien sûr, qu'ils « incluent » ceux que par définition ils excluent. On retrouve ici la troisième condition de la subordination capitaliste : garantir un revenu minimum à une population de travailleurs pauvres, car disqualifiés.

Ainsi, à côté de la Suède qui transforme sa pension publique universelle forfaitaire en prestation différentielle, la plupart des États mettent l'accent sur leur dispositif de pension minimale garantie ou de minimum vieillesse. En France par exemple, la réforme de 2003 établit une discrimination positive garantissant aux smicards à carrière complète, au titre de la solidarité nationale, un taux de remplacement de 85 %, alors que les règles générales de socialisation du salaire en vigueur avant la réforme de 1993 leur attribuaient une pension égale à 100 % de leur dernier salaire. L'évolution la plus spectaculaire est au Royaume-Uni où le relatif ciblage de la seconde pension publique (ex-SERPS) sur les salaires bas et moyens s'accompagne de la mise en place d'un *pension credit* sous conditions de ressources qui est actuellement de 30 % supérieur à la pension publique de base et qui devrait à terme concerner la moitié des ménages de retraités.

## CONCLUSION

Pour interpréter les réformes des pensions en Europe telles que les promeut la méthode ouverte de coordination, nous avons proposé de lire l'évolution qu'elle tente d'imprimer aux formes de ces pensions et donc au statut des salariés. En effet, prenant au sérieux le fait que les pensions ont à voir d'abord avec l'attribution de valeur au travail, nous avons défini des formes de pensions selon le double critère du type de travail qu'elles valorisent et du type de monnaie qu'elles distribuent. Les formes dégagées à partir d'une comparaison européenne des régimes de pensions et de leurs réformes se retrouvent à des degrés divers dans chacun des pays de l'Union : certes les combinaisons sont différentes selon les traditions nationales, mais ces différences ne doivent pas être surestimées. En tout cas les tendances communes à l'ensemble de l'Europe se dégagent clairement.

Tout en faisant reculer les formes corporatistes des pensions, témoins de la subordination non capitaliste du travail, les réformes tentent de relancer les formes de pension qui assurent sa subordination capitaliste : le salaire différé et l'attribution de valeur au seul travail voué au capital, l'épargne retraite et la légitimation du droit de propriété lucrative, la solidarité nationale et son revenu garanti d'allocation tutélaire pour les travailleurs disqualifiés. Il est trop tôt pour savoir si cette réactivation pourra efficacement s'opposer à la progression séculaire des pensions de service public ou de salaire socialisé, deux formes subversives de la subordination tant corporatiste que capitaliste du travail. En effet, à travers la croissance des droits à pension des femmes, à travers l'expérience du bonheur qu'il y a à être payé pour travailler librement et sans devoir produire des marchandises, à travers la démonstration de l'inutilité de l'accumulation financière pour assumer des engagements de long terme, elles représentent un défi pour la poursuite de la forme capitaliste de la mise au travail.